

## **Complément FAQ du 12 juillet 2022 – reversement de la taxe d'aménagement Préfecture des Ardennes – DCL – BCBDE au 21/10/22**

### **Sur la possibilité d'instituer un zonage pour le reversement**

La question de la possibilité d'instituer un zonage pour le reversement a fait l'objet de nombreuses questions, les collectivités se fondant sur les zones d'activité au sein desquelles les EPCI prennent en charge des équipements pour justifier le reversement.

Il importe de relever les risques juridiques liés à un zonage trop limitatif du reversement.

A ce titre, la loi prévoit bien un reversement "de tout ou partie" du produit communal de la taxe d'aménagement. Cela sous-entend que c'est l'ensemble du produit qui est concerné par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire. De fait, la mise en place d'un zonage nécessiterait d'être autorisée explicitement par la loi.

Aussi, il est conseillé de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune (cf. modèle indicatif de délibération joint au courrier du 5 octobre 2022).

Ainsi une délibération prise sur un zonage étant limitée à une partie du produit seulement, celle-ci comporterait un risque juridique.

### **Sur la nécessité de délibérer en l'absence d'équipement pris en charge par l'EPCI**

Il n'est pas juridiquement nécessaire de délibérer en l'absence d'équipement pris en charge par l'EPCI, dès lors que le reversement n'est requis qu'en raison de l'existence de tels équipements.

Toutefois, il est conseillé de délibérer même en cas de reversement nul. En effet cela permet de s'assurer que la commune a bien pris position à ce sujet, d'officialiser que le reversement envisagé par la loi se révèle être d'un montant nul et de permettre à l'EPCI d'en prendre acte par délibération concordante.

### **Sur les modalités pratiques du reversement**

L'effet des délibérations de reversement n'intervient qu'après la taxation. Ainsi, dès lors que les travaux de taxation ont été correctement menés, le reversement du produit de la taxe entre collectivités ne relève pas de la gestion fiscale, mais plutôt des relations financières et comptables entre collectivités.

Il revient donc à la commune de reverser elle-même le produit de la taxe à l'EPCI.

D'un point de vue budgétaire et comptable, la taxe d'aménagement est une recette de la section d'investissement conformément à l'article L.2331-5 du CGCT. Le reversement de la taxe d'aménagement au profit d'une autre entité publique locale est constaté au débit du compte 10226 - "taxe d'aménagement" par une opération budgétaire (émission de mandat). Cette précision figure au commentaire du compte 10226 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M57. Le même traitement est retenu pour les entités qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14.

## **Sur la nature des dépenses à prendre en compte.**

La taxe d'aménagement est une recette destinée à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

L'article L 3331-1 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que la taxe d'aménagement a vocation à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des différents objectifs définis à l'article L 101-2 du même code.

Il en résulte que la définition des "charges des équipements publics" relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de la commune correspond à des hypothèses très larges. La législation ne précise pas s'il s'agit de charges de fonctionnement (incluant les charges de personnel mis à disposition) ou d'investissement. L'EPCI doit ainsi justifier qu'il a mis des moyens sur le territoire de la commune. Au-delà, ces moyens doivent être mis au bénéfice d'équipements publics, sans plus de précision. C'est la raison pour laquelle la FAQ du 12 juillet 2022 (p.2) énonce qu'"il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement". Ainsi, peuvent s'inscrire dans ce cadre des équipements d'infrastructure (voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, d'ouvrage d'art...) et de superstructure (crèche, école, salle polyvalente, gymnase, marché couvert, salle de sport, piscine, parking, bibliothèque...).

Néanmoins, il peut être rappelé que cette définition large de la notion de "charges d'équipements" n'impose pas l'établissement d'une liste exhaustive d'équipements, avec un calcul "à l'euro près" selon une méthodologie qui se rapprocherait de celle du calcul des attributions de compensation. Rien n'interdit de procéder ainsi, mais le mécanisme requiert plutôt que la commune opère au bénéfice de l'EPCI un reversement de la taxe qui correspond à une compensation de charges réellement assumées par l'EPCI et contribue à la solidarité intercommunale. Pour cette raison, le reversement ne peut revêtir un caractère symbolique.